N° 382

Rest Pf P1 A7

MEMOIRE

SUR SOIT-MONTRÉ,

POUR les Syndic & Aumôniers des œuvres des Pauvres malades, dirigées par les Compagnies des Pénitens Noirs & Bleus de la Ville.

QUOIQUE les Pauvres ſoient tous freres, & que leurs intérêts ne puiſſent être en de meilleures mains que dans celles d'un Magiſtrat, qui par les ſentimens de ſon cœur autant que par le devoir de ſa charge, en eſt le Protecteur & le Pere; M. l'Avocat-Général ne déſapprouvera pas que les Aumôniers de deux Compagnies des Penitens Noirs & Bleus, comme de fidéles Economes, retracent à la Cour les beſoins d'une partie de ſes enfans, & reclament pour eux les biens dont ils ſont en poſſeſſion de jouir.

L'amour ſeul des Pauvres, guide leur démarche, anime leur empreſſement & les porte à hazarder des réflexions qui autoriſent leur réclamation.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

FAIT.

Dans le temps de l'existence de la Société des Jesuites, il y avoit à la Maison-Professe de cette Ville une Congrégation, connue sous le nom de Congrégation de Messieurs. Elle possedoit des fonds formés de la libéralité des Congréganistes, dont le revenu étoit distribué par leurs députés aux Pauvres malades de la Ville & ses Fauxbourgs.

A l'époque de la dissolution de la Société & de la Congrégation, le sieur Combes aîné, qui en étoit Trésorier, fut autorisé par la Cour à continuer les distributions manuelles, qui se faisoient auparavant; plusieurs Chevaliers de l'Ordre de Malthe & quelques autres charitables Messieurs, aidoient le sieur Combes dans cette distribution.

Pour y parvenir plus aisément, ils accompagnoient souvent les Aumôniers de deux Compagnies, dans la visite qu'ils font toutes les Semaines aux Pauvres malades de la Ville & ses Fauxbourgs; les uns & les autres répandoient leurs aumônes, à proportion des fonds dont ils étoient chargés & le besoin de ceux qu'ils aumônoient.

Après la mort du sieur Combes aîné, dont la mémoire est en bénédiction, ses héritiers ont continué cette distribution; mais ayant voulu s'en décharger, ils ont formé un Soit-montré, avec M. le Procureur-Général, pour demander à la Cour la destination des fonds dont le sieur Combes aîné étoit chargé.

Les Aumôniers des deux Compagnies des Pénitens, instruits de ces démarches & accoutumés à voir jouir les Pauvres de la Ville de ces charités, ont craint de les en voir privés; ils ont cru être les seuls administrateurs, dont l'Œuvre eût plus d'analogie, quant à cet objet, avec la Congrégation de Messieurs; ils ont craint qu'on leur reprochât de la négligence s'ils ne s'offroient pour exercer les mêmes charités que les anciens Congréganistes.

Animés par ces motifs, ils ont donné Requête pour demander qu'il plût à la Cour, en déchargeant les héritiers du sieur

Combes aîné, ordonner que les effets, capitaux & revenus ayant appartenu à la Congrégation de Messieurs, établie à la Maison-Professe, cederont au profit, & par égales portions, à l'œuvre des Pauvres malades établies dans les Confréries des Pénitens Noirs & Bleus, pour le revenu en provenant être distribué aux Pauvres malades de la Ville & Fauxbourgs, à la charge par eux de faire remploi des capitaux, en cas de remboursement, ordonner que tous détempteurs des titres, papiers & documents concernant lesdits effets & capitaux de ladite Congrégation, seront tenus d'en faire la remise auxdites Œuvres. Cette Requête a été repondue d'une Ordonnance délibérée de joint au Soit-montré; du depuis les Directeurs de l'Hôpital St. Jacques ont donné Requête pour conclure aux mêmes fins.

Les Directeurs de l'Hôpital de la Grave demandent les mêmes capitaux, mais ils semblent se reduire à ceux qui, dans l'origine, n'eurent aucune destination, ou ceux dont le revenu étoit employé à l'entretien de la Sacristie.

Tout se réunit ici pour le soulagement des Pauvres; c'est à la Cour à juger qu'elle est cette classe de malheureux qui doit avoir la préférence, mais comme elle veille avec la même attention sur chaque partie de ces infortunés, elle accordera sans doute cette préférence à ceux qui sont en possession de jouir des Biens dont elle a à disposer.

Or, il est certain que soit du temps de l'existence de la Congrégation de Messieurs, qu'après sa dissolution, les Pauvres de la Ville en ont joui: dans les premiers temps c'étoient les Congréganistes qui faisoient les distributions dans tous les quartiers de la Ville; après leur dissolution, c'étoit le sieur Combes ou ses adjoints à la bonne œuvre: ce fait est notoire, & lorsque la Cour l'autorisa à faire cette distribution, elle préjugea qu'il ne falloit pas priver cette portion des Pauvres d'un Bien dont ils avoient joui pendant l'existence de la Congrégation: pourquoi aujourd'hui les en priveroit-on?

Du moment que les héritiers du sieur Combes demandent d'être déchargés de cette administration, quelle est l'œuvre de

la Ville, qui soit la plus propre à en être chargée, que celle des pau. si on considere la forme ou l'objet de son administration : on va le tracer en abrégé, parce que ces Œuvres ne sont pas connues de tout le monde dans leur étendue & le bien qu'elles produisent.

D'abord par les Statuts de deux Compagnies, dont le but étoit la pratique des bonnes œuvres, il y avoit dans chacune un Prêtre & des Assistans, qui visitoient les Pauvres malades, ils leur distribuoient des aumônes provenant des quettes, parce qu'il n'y avoit presque d'autre fonds.

En 1694, le Sieur Abbé Richard, Prieur de la Capelle, institua ses héritiers les Pauvres malades de la Ville, & confia l'administration de son hérédité aux Prieur, Sous-Prieur des deux Compagnies, Sacristain & Prêtre préposé pour la visite des Pauvres, il ordonna sagement que le tiers du revenu annuel de son hérédité seroit placé en augmentation de fonds.

Les Commissaires de deux Compagnies partagerent cette hérédité, & les Paroisses de la Ville où on devoit en distribuer le revenu ; les Paroisses St. Etienne, St. Michel, la Dalbade & St. Nicolas, échurent au lot des Pénitens Noirs, & les quatre autres à celui des Pénitens Bleus.

Comme cette succession & sa destination avoit acquis de la consistance & du détail, elle fixa l'attention de M. le Procureur-Général, qui, sur ses réquisitions, fit rendre un Arrêt en forme de Réglement, le 15 juin 1751, qui autorise le Testament du feu Sr. Abbé Richard, le partage déja fait de sa succession, fixe à dix-sept le nombre des Administrateurs dans chaque Compagnie, régle la forme de leur Délibération, des comptes du Trésorier de l'Œuvre ; enfin fixe l'ordre d'administration de ces Œuvres. Voilà leur établissement.

Etant devenues sous la protection de la Cour, l'Arrêt de Réglement a été leur boussole, & les dix-sept Administrateurs s'exécutent avec autant d'exactitude que de zéle.

Ces Œuvres s'étant augmentées, soit par le placement du tiers du revenu de l'hérédité de l'Abbé Richard, soit par les dons que plusieurs des anciens Aumôniers, ou ceux qui en connoissoient l'utilité, leur ont laissé, on a augmenté à proportion les dis-

tributions aux Pauvres, & toutes les ſémaines deux cens Pauvres, & ſouvent bien au-delà, ſont viſités & aumônés dans tous les quartiers de la Ville & ſes Fauxbourgs, par les Aumôniers des deux Compagnies. Voilà leur objet.

C'eſt cette claſſe de Pauvres que le feu Sr. Abbé Richard & ceux qui après lui ont augmenté ces Œuvres, ont eu en vue. C'étoit auſſi cette claſſe de Pauvres que les Congréganiſtes avoient pour objet de leurs charités. C'eſt elle auſſi que la Cour a eu en vue, lorſqu'elle autoriſa le Sr. Combes aîné, à continuer les diſtributions que les Congréganiſtes faiſoient auparavant : c'eſt elle auſſi qui a joui avant & après la diſſolution de la Congrégation, des revenus qui en dépendoient ; doit-elle aujourd'hui fixer moins l'attention de la Cour ?

On ne peut, il faut en convenir, ſe diſſimuler l'utilité & la néceſſité des Hôpitaux, mais outre qu'ils font des biens immenſes chez eux, & que l'objet qu'on pourſuit ſeroit d'une bien foible reſſource ; MM. les Directeurs de St. Jacques ont été ſouvent forcés d'avouer, que ſi tous les Pauvres malades de la Ville fondoient dans leur Hôpital, ils ne pourroient ſuffire à leur entretien.

Ils ſont encore forcés d'avouer, que le grand nombre d'Artiſans eſt prévenu contre l'entrée à l'Hôpital, un mari, une femme, un pere, des enfans, ne peuvent ſe déterminer à voir porter dans cette maiſon, leur compagne, ceux à qui ils ont donné la vie, ou ceux de qui ils l'ont reçue, ſans ſe croire entachés de dureté ou d'ingratitude ; ils aiment mieux voir périr ou languir leurs proches, que de s'expoſer au mépris ou aux réproches, de ne leur avoir pas fourni leurs ſoins ; piété mal entendue ! préjugé funeſte ! mais qui n'en exiſte pas moins.

C'eſt pour diminuer le mal qui en réſulte, que les Congréganiſtes diſtribuoient des charités & que les Aumôniers en diſtribuoient auſſi.

Mais les Artiſans ne ſont pas les ſeuls qu'ils rencontrent dans leurs courſes ; combien de Prêtres, de Gentils-hommes, de Femmes & de Filles de condition, qui aiment mieux ſe laiſſer mourir que d'entrer dans un Hôpital. Ces rencontres ne ſont

pas rares ; alors les Aumôniers ſentent combien il leur ſeroit utile d'avoir de fonds conſidérables pour ſoulager les beſoins, & les maux qui ſuivent la pauvreté ; les Congréganiſtes connoiſſoient ces beſoiens & ces maux, & les ſecours des uns & des autres en ſoulagoit une partie : ſi on diminue les reſſources, les maux ne peuvent que s'accroître.

Mais ſi au contraire la Cour juge les Aumôniers des deux Compagnies, propres à continuer les charités qui ſe faiſoient par les Congréganiſtes, les Pauvres recevront d'une même main, les ſecours qu'ils recevoient de deux côtés.

Ceux qui ont laiſſé de fonds à la Congrégation, connoiſſoient les beſoins des Hôpitaux, mais ils n'oublioient pas les Pauvres de la Ville, peut-être même dans leurs diſpoſitions donnoient-ils aux uns & aux autres. La Cour a toujours été attentive à faire exécuter les volontés des Teſtateurs.

A la vérité la Cour peut nommer d'autres Adminiſtrateurs pour cet objet ; mais une adminiſtration dont la forme & les régles ont été fixées par la Cour, où les dépenſes ſe délibérent, où on n'alloue au Tréſorier, que ce qui eſt juſtifié par quittance, n'eſt-elle pas préférable à toute autre adminiſtration arbitraire & ſouvent partiale ?

Il eſt à propos d'obſerver, que la Cour, lorſqu'elle autoriſa le Sr. Combes à faire les diſtributions dont il s'agit, ne mit point de diſtinction dans les biens dont le revenu devoit être diſtribué. Tout partage à cet égard priveroit les Pauvres de la Ville, d'un bien qui ne leur eſt pas moins néceſſaire aujourd'hui qu'alors, & dont ils ſont en jouiſſance.

Quelque différence qu'il ſemble que les Teſtateurs aient miſe dans leurs diſpoſitions, en donnant, les uns aux Pauvres malades de la Ville, les autres, aux Pauvres malades indiſtinctement, il n'eſt pas moins vrai qu'on donnoit ou léguoit à la Congrégation pour les Pauvres : l'expreſſion a ſouvent été l'ouvrage du Notaire, ou du Teſtateur qui ne faiſoit point de préciſion, parce qu'il ſavoit que les Congréganiſtes aumônoient les Pauvres malades de la Ville.

A l'égard des fonds deſtinés à l'entretien de la Sacriſtie, les

Bienfaiteurs pourroient ſans doute les réclamer, dès qu'ils n'ont pas leur deſtination; mais s'ils étoient en même de s'expliquer, ne conſentiroient-ils pas que les Pauvres malades de la Ville en profitaſſent: encore une fois, lorſque la Cour en chargea le Sr. Combes, elle ne fit point de diſtinction.

Les Directeurs de l'Hôpital St. Jacques ſe prévalent d'un Arrêt qui adjugea à leur Maiſon une ſomme de 1200 liv.; mais on obſervera que c'étoit à une époque où perſonne ne reclamoit en faveur des Pauvres de la Ville, & qu'il s'agiſſoit d'une ſomme dont le Bienfaiteur vouloit que la deſtination tournât en faveur de cet Hopital; ſi ce préjugé devoit produire quelque effet en ſa faveur; combien plus, celui qui autoriſa le ſieur Combes à faire des diſtributions des revenus de la Congrégation aux Pauvres de la Ville, devra-t-il préjuger en leur faveur.

Tout concourt à favoriſer la réclamation des Aumôniers, l'ordre de leur adminiſtration fixée par Arrêt de la Cour, le but de leur établiſſement qui eſt de ſecourir les Pauvres malades de la Ville, l'analogie qu'il y a de ces fonctions avec celles des Congréganiſtes, le bien que les Pauvres de la Ville de tout âge & condition en reçoivent, le ſoulagement qui en revient à l'Hôpital, moins chargé de Pauvres, la poſſeſſion où ont été ceux de la Ville d'en jouir avant & après la diſſolution de la Congrégation, enfin le vœu des Bienfaiteurs dont les volontés ſont ſous la protection de la Cour, qui (comme le diſoit M. Dagueſſau au Parlement de Paris) les venge de l'injure des temps & de l'ingratitude des hommes.

Conclud comme en leur Requête.

BARADA, Procureur.
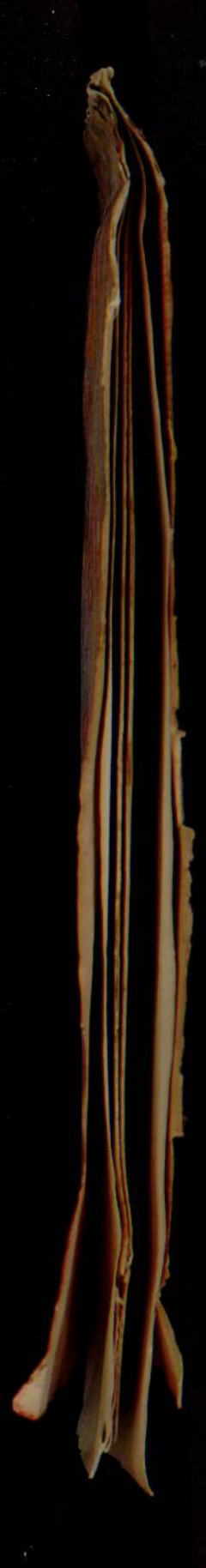
M Carrière onele